



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE**

N° : 057A\_2025

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 17.02.2025

**ARRETE MUNICIPAL  
MANIFESTATION " LES FOULEES DES  
ENTREPRISES"  
JEUDI 05 JUN 2025  
LAC DE LABEGE ENOVA**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 à L.2212-5 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-1, L.2111-2 L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2 ;
- Vu le Règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu l'Arrêté municipal portant réglementation particulière du parc d'activités de Labège Innopole du 06 avril 1993 et notamment son annexe 04 ;
- Vu la convention d'occupation précaire d'autorisation d'organisation de manifestation sur le parc d'activité de Labège Enova.
- Vu la délibération 114D\_2023 du conseil municipal adoptée en date du 19 décembre 2023 relative aux tarifs des redevances domaniales 2024 devenu exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 21 décembre 2023 ;
- Vu la demande par laquelle Madame LEONELLI Sylvie de l'association « SO SPORT » sis, 08, Lou Casse 31650 AUZIELLE 5 [sylvie.leonelli@so-sport-entreprise.fr](mailto:sylvie.leonelli@so-sport-entreprise.fr) / 06.85.69.35.65) sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une partie du pourtour du Lac de Labège Enova en vue d'y organiser « les foulées des entreprises », manifestation dont le but est de permettre un temps pour l'activité physique, marcher et courir autour du Lac Enova et la collecte de

dons au profit de la recherche médicale contre le cancer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique et du bon déroulement de l'occupation temporaire du domaine public de réglementer momentanément l'espace public occupé ;

Considérant qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de la manifestation sur le domaine public de la commune.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Mme LEONELLI Sylvie en sa qualité de présidente de l'association « SO SPORT Entreprise» est autorisée à occuper temporairement le domaine public du lac de Labège Enova en vue d'organiser une manifestation sportive dénommée « les foulées des entreprises», le jeudi 5 juin 2025.

La présente autorisation temporaire est accordée au demandeur, le jeudi 05 juin 2025 de 14 h 00 à 20 h 00.

### **ARTICLE 2** :

La présente autorisation temporaire du domaine public est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

### **ARTICLE 3** :

Dans le cadre de cette occupation temporaire du domaine public, l'organisateur veille à conserver et à restituer le lieu de la manifestation ainsi que les abords en parfait état de propreté. Les déchets pouvant être déposés par ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet du fait de la manifestation.

En cas de dégradations ou de salissure, la commune de Labège fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'organisateur de la manifestation.

Dans le cadre de cette occupation temporaire du domaine public, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique.

### **ARTICLE 4** :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter

tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilités à l'égard des tiers.

#### **ARTICLE 5 :**

La responsabilité et la surveillance de la manifestation relèveront des organisateurs.

Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, services de secours et d'incendie, gendarmerie nationale) en cas de besoin.

Le stationnement des véhicules des participants et des visiteurs ne doit pas gêner ni la circulation, ni l'accès aux services de secours, d'urgence et service public pendant toute la durée de la manifestation.

La présente autorisation temporaire ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des services publics, usagers ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination.

#### **ARTICLE 6 :**

Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché obligatoirement sur le lieu 48 heures à l'avance et pendant toute la durée de la manifestation de manière visible sur des supports semi-rigides.

Les usagers, les participants, ainsi que l'organisateur doivent se conformer aux instructions mentionnées dans le présent arrêté municipal temporaire.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Labège.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Maire de la commune de Labège ;  
Monsieur le Directeur Général des services de Labège ;

Monsieur le Commandant de gendarmerie de la brigade de Saint-Orens de Gameville ;  
Les policiers municipaux de Labège ;  
Sont chargés en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation de présent arrêté municipal temporaire est adressé à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.  
Monsieur le Président du Sicoval.  
L'association demandeuse.

Fait à Labège, le 17.02.2025  
Pour copie conforme  
Le maire

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.